



DÉCISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 23/02/2023

L'ARTICLE L. 2122-22 et 23

ID : 038-213801582-20230214-DEC20230214_2-CC

S'LO

PRISE EN APPLICATION DE
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20230214_2

Objet : Consultation GON22_15 Attribution du marché Renovation d'un court de tennis et reprise des clôtures périphériques de courts de tennis pour les besoins de la commune d'Eybens - Lot 2 : reprise des clôtures périphériques de courts de tennis (court n°1 et n°4)

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 25 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 30 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché pour la reprise des clôtures périphériques de courts de tennis (court n°1 et n°4) ;

Considérant que la consultation comporte une prestation supplémentaire éventuelle relative à la reprise des clôtures périphériques du court n°1 ;

Considérant que la consultation, en procédure adaptée, a été lancée par la publication de l'avis de marché, transmis le 30 novembre 2022, au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP), sur le site internet de la commune et sur son profil acheteur ;

Considérant que la société Laquet a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : de ne pas retenir la prestation supplémentaire éventuelle relative à la reprise des clôtures périphériques du court n°1.

Article 2 : d'attribuer le marché à la société Laquet, 643 route de Beaurepaire, 26210 Lapeyrouse Mornay, pour un montant de 2 440 € HT et ce, pour une durée maximale de 14 semaines.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 14 février 2023,

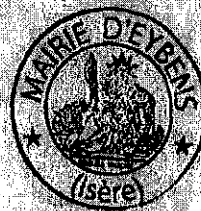
Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le

caractère exécutoire de cet acte.

Transmis en préfecture le :

Publié/Affiché le :



Nicolas RICHARD